

LE MINISTRE

Paris, le - 2 NOV 2010

à

Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques

(liste des destinataires in fine)

Objet : Evocation des situations fiscales individuelles auprès du Ministre du Budget

Ainsi que l'indique ma circulaire de ce jour relative à l'organisation du contrôle fiscal, je souhaite que la procédure à l'issue de laquelle il est statué sur la situation individuelle des contribuables (particuliers ou entreprises) à la suite de réclamations, recours ou demandes gracieuses soit assortie de garanties particulières d'impartialité, de neutralité, d'objectivité et de transparence.

Il appartient à l'administration fiscale de gérer au quotidien les relations avec les contribuables dans les différentes missions dont elle a la charge. J'entends m'abstenir de toute intervention dans le cours des procédures individuelles de contrôle et veillerai simplement à ce qu'elles soient mises en œuvre avec l'efficacité, la compétence et le souci déontologique qui sont ancrés dans la culture de vos services.

La plus grande partie des décisions individuelles concernant la situation des contribuables sont prises par les services. Un certain nombre de décisions relèvent toutefois de la compétence du ministre soit en application de principes d'origine jurisprudentielle, soit en vertu des dispositions du livre des procédures fiscales. C'est notamment le cas de certains recours hiérarchiques, ainsi que des décisions de remise ou de transaction lorsque les sommes faisant l'objet de la demande excèdent un certain montant.

En pareille hypothèse, les demandes adressées au ministre seront systématiquement transmises à vos services et instruites par l'administration fiscale selon les règles en vigueur.

Il vous appartiendra ensuite d'apprécier si vous pouvez user de la délégation de signature dont vous disposez, ou s'il apparaît plus opportun que la décision porte la signature du ministre lui-même.


C'est notamment le cas, en vertu d'un usage républicain, pour répondre à une intervention émanant d'un parlementaire.

En outre, certaines décisions peuvent avoir un impact ou un retentissement justifiant qu'elles soient prises par l'autorité politique.

Enfin, l'administration elle-même peut souhaiter soumettre à l'appréciation du ministre certaines affaires marquées par une particulière complexité ou conduisant à prendre une décision de principe faisant évoluer la doctrine.

Dans toutes ces hypothèses, je ne statuerai qu'une fois saisi d'un projet de décision motivée préparé sous votre autorité par vos services. Par ailleurs, si j'ai des doutes sur la solution, en droit comme en opportunité, je recueillerai l'avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes. Institué par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, ce comité est composé de membres du Conseil d'Etat et de magistrats de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Compte tenu de cette nouvelle organisation, il est mis fin à l'existence de la cellule fiscale du cabinet.



François BAROIN

Liste des destinataires :

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité de direction de la DGFIP
Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des DIRCOFI
Messieurs les Directeurs des directions nationales (DNEF, DNVSF, DVNI)
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux